



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Electricité

République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET n° 04/ARE RDC/DG/2025

PROJET DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LA VILLE DE MAHAGI, TERRITOIRE DE MAHAGI, PROVINCE DE L'ITURI EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Date de publication : 22 janvier 2025

Date limite de soumission : 29 janvier 2025

La société ITURI ENERGIE a introduit à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (ARE) une demande de Concession de Distribution de l'électricité dans la ville de Mahagi, territoire de Mahagi, dans la province de l'Ituri en République Démocratique du Congo, dans le périmètre suivant :

N°	Longitude	Latitude
1	30,973531	2,2834815
2	30,980469	2,2825843
3	30,989488	2,2814758
4	30,998794	2,2807605
5	31,007543	2,2805538
6	31,013555	2,2828149
7	31,015995	2,2862069
8	31,018152	2,2892456
9	31,018273	2,2922029
10	31,017652	2,2964097
11	31,017517	2,301722
12	31,014044	2,3026361
13	31,011365	2,3061989
14	31,012287	2,3107746
15	31,014202	2,315855
16	31,017079	2,3206932

N°	Longitude	Latitude
17	31,015247	2,3240868
18	31,011582	2,3257836
19	31,006219	2,3266766
20	30,998622	2,3263194
21	30,989148	2,3224795
22	30,976256	2,3132243
23	30,969928	2,3030944
24	30,970405	2,2849948
25	30,973531	2,2834815

Cette électricité sera distribuée via une mini centrale solaire photovoltaïque d'une capacité installée de 1 MWc dans ville de Mahagi, territoire de Mahagi, province de l'Ituri ;
Conformément à l'article 33 du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet de la publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet à exécuter sur le domaine public ;

Après examen de la demande de concession précitée, il s'avère qu'au regard de l'article 46 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, il s'agit d'un projet à exécuter sur le domaine public. Il s'en suit qu'au regard des textes applicables, l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation d'un projet identique, sur financement propre, dans le périmètre susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent Avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à soumettre ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la production de l'énergie électrique dans le périmètre susmentionné (documentation, références des prestations et activités similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de production concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture des bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Les dossiers complets de manifestation d'intérêt, accompagnés des références pertinentes, devront être déposés sous plis fermés à l'adresse ci-dessous, au plus tard **le 28 janvier 2025 à 12h00'** (heure de Kinshasa). L'enveloppe devra porter expressément et uniquement la mention « Concession de Distribution / Mahagi » :

A l'attention de :

Madame Sandrine MUBENGA NGALULA
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité
Immeuble Royal, entrée D 3^{ième} et 4^{ième} étages
Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Tél : (+243) 97 44 51 349
Courriel : contact@are.gouv.cd

Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du dépouillement et de la consultation de toutes les déclarations d'intérêt qui se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'entraîne pas ipso facto l'obligation de l'inclure dans la liste restreinte. Aucune liste restreinte ne sera établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2025

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint

MK 01/22/2025